

AVIS

ENERGIE.21.01.AV

Sur le projet de proposition de révision du
Règlement technique pour la gestion des réseaux de
distribution d'électricité en Région wallonne (RTDE)

Approuvé le 13 janvier 2021

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Commission wallonne pour l’Energie
<u>Délai de remise d’avis :</u>	La demande est parvenue au Pôle le 30 novembre 2020. L’avis doit être rendu dans les 45 jours.
<u>Préparation de l’avis :</u>	Le 15 décembre, M. Collado, directeur à la Direction technique Gaz et Electricité à la CWaPE, a présenté le dossier au Pôle Energie.
<u>Brève description du dossier :</u>	<p>Le règlement technique pour la distribution d’électricité (RTDE) est régi par l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d’électricité en Région wallonne et l’accès à ceux-ci. Depuis son entrée en vigueur, de nombreuses modifications législatives ont été adoptées et ont rendu une partie de son contenu obsolète, redondant ou incomplet. Une révision complète de ce règlement a dès lors été initiée afin de le rendre compatible avec le cadre actuel.</p> <p>La proposition de RTDE comporte 8 codes :</p> <ul style="list-style-type: none">Titre 1 – Dispositions généralesTitre 2 – Code de planificationTitre 3 – Code de raccordementTitre 4 – Code d’accèsTitre 5 – Code de mesure et de comptageTitre 6 – Code de collaborationTitre 7 – Code de donnéesTitre 8 – Code réseaux alternatifs.

1. Commentaires généraux

Le Pôle salue avant tout la qualité de travail préparatoire réalisé par la CWaPE ainsi que la concertation mise en place, et tient à l'en remercier.

Il considère également qu'il était temps de mettre à jour l'AGW datant de 2011 approuvant le RTDE afin de le rendre compatible avec le cadre actuel en intégrant les évolutions législatives, en supprimant les mentions redondantes ou potentiellement contradictoires et en renforçant la simplification administrative.

Sans en tenir aucunement la CWaPE pour responsable, le Pôle déplore le manque d'anticipation voire le retard pris par la Wallonie dans la transposition des nouvelles législations relatives au marché européen de l'électricité¹ et de la directive 'énergies renouvelables'² du « Clean energy for all Europeans package », qui n'a pas permis d'intégrer certaines dispositions techniques dans cette proposition de révision. Même si des AGW pourront être pris ultérieurement pour intégrer ces dernières, il faudra se montrer particulièrement attentif à adapter les aspects techniques et à les regrouper dans le texte approprié, à savoir le RTDE.

2. TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Pôle entend que la notion de force majeure a été supprimée du fait que le RTDE n'a pas vocation à définir des notions qui ne sont pas nécessaires pour son application. Qu'en l'espèce, la notion de situation d'urgence est plus large que la notion de force majeure puisqu'il n'est pas à exclure que la situation d'urgence trouve son origine dans une faute du GRT ou du GRD ou dans un événement prévisible ou surmontable et qu'il serait donc inutile, pour définir la notion de situation d'urgence, de définir la notion de force majeure et de lister des cas qui constituent des cas de force majeure.

Néanmoins, le Pôle aurait jugé préférable de conserver cette notion dans le RTDE.

En effet, cette suppression de la notion de force majeure dans le RTDE induit que l'appréciation quant à l'existence d'une force majeure de nature à exonérer le GRD relèvera alors exclusivement du droit civil, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière.

Or, le problème est qu'au vu des différentes thèses qui existent dans la doctrine et l'absence de ligne claire dans la jurisprudence concernant cette notion de force majeure, cette approche constitue une source d'insécurité juridique pouvant conduire à de nombreux litiges et ce, d'autant plus que le caractère très technique de la gestion d'un réseau acheminant l'électricité n'est pas évident à appréhender pour un juge. A ne pas perdre de vue non plus que les critères d'appréciation de la force majeure (imprévisibilité, absence de faute ou négligence et impossibilité d'exécution) sont déjà plus sévèrement analysés du fait de la qualité d'autorité administrative investie d'obligations de service public dans l'intérêt général que revêtent les GRD et donc du fait que les principes généraux de prudence et de continuité de service public leur sont applicables.

D'autre part, l'approche proposée par la CWaPE de ne garder qu'une définition de la situation d'urgence ne permettra plus de faire le lien avec les dispositions décrétales établissant une responsabilité quasi-objective à charge du GRD.

Le SRME ne pourra en effet plus se baser sur les cas de force majeure listés au RTDE pour se prononcer sur une possible exonération de la responsabilité du GRD.

L'apport d'une mention explicite accompagnée de circonstances particulières constituant des cas de force majeure facilite et surtout objective la qualification de situations de force majeure.

¹ Dont la DIRECTIVE (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte).

² DIRECTIVE (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

Le Pôle relève par ailleurs que le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion propose une définition intéressante de la notion de force majeure à laquelle il pourrait être fait référence.

3. TITRE 5 – CODE DE MESURE ET DE COMPTAGE

Le Pôle constate que certains consommateurs rencontrent de grandes difficultés en matière d'estimation et de correction d'index, qui peuvent avoir de lourdes conséquences en termes d'endettement. Ces consommateurs se voient confrontés à des factures très élevées en pensant qu'elles relèvent de la régularisation alors qu'il s'agit d'une rectification, et il leur incombe de se mobiliser pour demander que la limitation de rectification à deux ans soit appliquée et pour éventuellement prouver ensuite qu'ils ne sont pas de mauvaise foi afin de bénéficier de la limitation de la correction à deux années, avec lissage de la consommation sur la période estimée.

Le Pôle souligne qu'il est particulier que le GRD soit à la fois juge et partie de la mauvaise foi du client et qu'il ne soit pas explicitement prévu qu'un tiers neutre et indépendant puisse intervenir lorsque la mauvaise foi est invoquée par le GRD mais contestée par le consommateur.

A tout le moins, le Pôle estime que le texte actuel devrait en son article V.77 prévoir les modifications suivantes, visant à bien préciser que la mauvaise foi doit comporter une intention prouvée du consommateur et non une simple négligence, et à limiter la période de rectification en cas de coresponsabilité du GRD :

« § 5. Pour l'application de cet article, la mauvaise foi inclut, notamment les faits suivants, sauf justification contraire de l'URD :

- ne pas donner **volontairement** accès à son compteur malgré plusieurs demandes du GRD via au moins deux moyens de communication différents **tous les deux ans** ;
- fournir des index volontairement erronés ;
- manipuler un compteur de façon à consommer de l'énergie sans qu'elle ne puisse être relevée, mesurée et/ou comptée ;
- prélever sans contrat de fourniture ;
- unité de production non déclarée.

En cas de mauvaise foi de l'URD mais dans l'hypothèse où le GRD n'a pas respecté les obligations découlant des textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables en la matière, la rectification ne peut aller au-delà de 5 ans. »

Le Pôle souligne que derrière sa proposition se pose un choix d'ordre sociétal, dans la mesure où une limitation de l'impact financier sur des consommateurs en difficulté se reporte sur d'autres pans de la société, et qu'un tel choix se doit d'être validé politiquement.

Le Pôle plaide par ailleurs pour l'instauration de mécanismes d'alerte lorsqu'une estimation d'index se poursuit sur plusieurs années et pour une sensibilisation accrue aux enjeux du relevé d'index.

En outre, le Pôle considère que dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, il y aura également lieu de prévoir une large diffusion de l'information relative à la possibilité pour le consommateur de demander un régime de comptage autre que celui appliqué par défaut par les GRD.